

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires

Arrêté du 11 JUIL. 2022

**portant levée de l'interdiction de circulation de certains types de véhicules de transport de marchandises les 14 juillet et 15 août 2022**

NOR : TRET2219779A

***Publics concernés :** entreprises de transport routier de marchandises, commerces, conducteurs routiers.*

***Objet :** Levée des interdictions de circulation pour les véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge.*

***Notice :** le présent arrêté lève les interdictions de circulation des véhicules effectuant certaines opérations de transport de marchandises les 14 juillet et 15 août 2022.*

*La levée d'interdiction concerne l'approvisionnement des commerces en produits alimentaires, d'hygiène, de droguerie, le jeudi 14 juillet et le lundi 15 août 2022, de 0 à 14 heures, dans la limite de la région de départ et ses départements limitrophes. Le retour à vide de ces véhicules après déchargement est autorisé dans la région de départ et ses départements limitrophes.*

***Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance.  
(<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

**Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre de l'intérieur et des Outre-mer,**

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18,

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 3,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de la chaîne d'approvisionnement de la population en produits alimentaires, d'hygiène et de droguerie et de permettre le retour des conducteurs à leur domicile,

**Arrêtent**

## Article 1<sup>er</sup>

Les interdictions de circulation prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé sont levées pour les véhicules transportant exclusivement des denrées et produits pour l'alimentation humaine et animale, d'hygiène et de droguerie, depuis leurs lieux d'entreposage jusqu'à leurs lieux de commercialisation, dans la limite de la région de départ des marchandises et ses départements limitrophes :

- le jeudi 14 juillet 2022 de 0 à 14 heures. Le retour à vide de ces véhicules après déchargement est autorisé dans la région de départ des marchandises et ses départements limitrophes ;
- le lundi 15 août 2022 de 0 à 14 heures. Le retour à vide de ces véhicules après déchargement est autorisé dans la région de départ des marchandises et ses départements limitrophes.

## Article 2

Les conducteurs des véhicules mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué en cas de contrôle par les agents de l'autorité compétente.

Tout document permettant de justifier du transport aux conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> doit être fourni aux agents de l'autorité compétente et se trouver à bord du véhicule ou être immédiatement accessible s'il est dématérialisé.

## Article 3

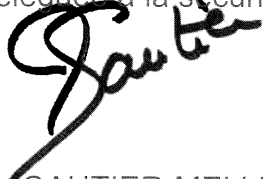
La directrice des mobilités routières au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la déléguée à la sécurité routière au ministère de l'intérieur et des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le **11 JUIL. 2022**

Le ministre de l'intérieur et des Outre-mer

Pour le ministre et par délégation :

La déléguée à la sécurité routière



Marie GAUTIER-MELLERAY

Le ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires

Pour le ministre et par délégation :

Sandrine

CHINZI

sandrine.chinzi

Date :

2022.07.11

17:55:08 +02'00'

Le ministre délégué auprès du ministre  
de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires,  
chargé des transports  
Pour le ministre et par délégation :

Sandrine  
CHINZI  
sandrine.chinzi

Date :  
2022.07.11  
17:55:40  
+02'00'